

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1042138-71-2009
(CM-2020-4331)
Dossier accréditation : AM-2000-8625

Montréal, le 10 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Municipalité d'Harrington
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹⁰ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

¹⁰ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés cols blancs et cols bleus salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité d'Harrington**
2811, route 327
Harrington (Québec) J8G 2T1

Établissements visés:

Tous les établissements sur le territoire de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Melanie O'Connor
Pour l'employeur

M. Stéphane Paré
Pour l'association accréditée

FG/sc